

GE_GERICHTE A/2889/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2889_2018

FR: GE_GERICHTE A/2889/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2889/2018 del 16 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.10.2018
A/2889/2018

A/2889/2018 ATAS/937/2018 du 16.10.2018 (FFP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2889/2018 ATAS/937/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 octobre 2018 2 ème Chambre En la cause
A_____ SÀRL, sise c/o B_____, à GENÈVE recourante contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE
intimée Vu la décision de cotisation pour la taxe de formation professionnelle 2018 du
15 août 2018 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée), fixant
le montant de la cotisation de A_____ SÀRL (ci-après : la société ou la recourante) à CHF
29.- par salarié, la société n'ayant qu'un salarié, occupé au cours du mois de décembre 2016
; Vu le recours interjeté le 26 août 2018 par la société auprès de la chambre des assurances
sociales de la Cour de justice, estimant que la taxe n'[était] pas justifié[e] car [Monsieur
B_____ était] le seul employé, [il a] 62 ans et ne sui[t] aucune formation ; Vu la réponse
du 13 septembre 2018 de la caisse indiquant avoir tenu compte d'un effectif de un salarié et
concluant au rejet du recours ainsi qu'à la confirmation de sa décision du 15 août 2018 ; Vu
le courrier de la recourante du 2 octobre 2018 indiquant qu'elle n'a pas d'autre argument ni
[de] pièces à joindre que le fait que [la] société n'a qu'un employé [...], de 62 ans et [qui] ne
poursuit aucune formation ; Vu le courrier de la chambre de céans du 5 octobre 2018 priant
la recourante de lui indiquer clairement si elle maintenait ou retirait son recours ; Attendu
que par courrier du 8 octobre 2018, la recourante a indiqué à la chambre de céans qu'elle
confirmait sa décision de retirer le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Marie NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.